

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCOMETUB CT Sarl

52 rue Lucien Coupet
36100 Issoudun

Références : -
Code AIOT : 0010010361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement SOCOMETUB CT Sarl implanté 52, rue Lucien Coupet 36100 Issoudun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action UiD 18-36 sur sites relevant du régime DC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOMETUB CT Sarl
- 52, rue Lucien Coupet 36100 Issoudun
- Code AIOT : 0010010361
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'entreprise de tôlerie chaudronnerie SOCOMETUB, spécialisé dans la fabrication de mobilier métallique a été créée le 16 décembre 2003 par M. Feuillet Bernard (rachat d'une autre société). L'usine est implantée rue Lucien Coupet depuis 1997. Les actuels gérants, depuis 2011, sont M. Feuillet Cyril et M. Feuillet Thomas, ils emploient 23 salariés et travaillent pour différents secteurs d'activités: automobile, industries avec l'aménagement de postes de travail, chariots de manutention, mobiliers de cuisine, bureaux...

Un récépissé de déclaration a été délivré par la préfecture de l'Indre le 15 avril 2011 pour les rubriques suivantes:

- 2560-2, avec une puissance installée de l'ensemble des machines utilisées pour le travail des métaux de 359.86 kW, cette puissance a été mise à jour à 404 kW par courrier du 23/03/2014
- 2564-2, avec un volume de solvant utilisé par an de 1200 litres, l'activité de dégraissage au solvant a été arrêtée en 2022 avec l'arrêt de cette activité, une déclaration de modification a été transmise par l'exploitant le 03/02/2022 sans préciser les rubriques à supprimées.

Des activités de traitement de surface des structures métalliques (peinture et thermolaquage) étaient réalisées sur le site par la société SOCOLOR, activités déclarées en préfecture de l'Indre le 05/10/2010 au titre des rubriques en DC 2565-2-b et 2940-3-b.

Suite à la cessation d'activité de SOCOLOR le 02/11/2022, les activités de traitement de surface sont aujourd'hui intégrées dans l'activité de SOCOMETUB. Cette modification a été déclarée le 03/02/2022 (ref: A-2XZ5S6H02).

De ce fait, les activités de SOCOMETUB connues de l'inspection le jour de la visite sont donc : 2560-2 (404 kW : DC), 2564.-2 (DC), 2565-2b (DC) et 2940-3b (DC).

La société SOCOMETUB a déposé à plusieurs reprises des demandes de PC et de modifications ICPE pour l'extension de ces bâtiments (2011, 13/03/2014, 14/02/2022, 27/09/2023, 17/07/2024 et 29/04/2024).

Lors de la visite d'inspection du 15/07/2025, les travaux avaient été réalisés avec l'extension des bâtiments (avec suppression de places de parking) et démolition d'un bâtiment amianté, ces travaux ont débuté en 2022 et sont terminés.

En 2025, l'exploitant a installé des panneaux photovoltaïques sur la toiture de son bâtiment, d'une puissance de 220 kW pour de l'autoconsommation, un PC a été délivré le 17/04/2024 pour ce projet sans informer la DREAL.

Une télédéclaration de modification ICPE a été réalisée le 29/04/2025 (ref: A-5-9-SV4JOC8) qui concerne l'extension et l'ajout d'une rubrique ICPE (2940-3-b - 45 kg/j) et pas l'installation de panneaux photovoltaïques.

Le classement ICPE de l'établissement est en cours de mise à jour.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 28/05/2024, article L. 512-8 et R. 512-68	Demande d'action corrective	2 mois
2	rapport de	Code de l'environnement du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	contrôle périodique DC	28/05/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59	prescription	
3	Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Dispo IV-art.25	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article L. 512-8 et R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, ACTION UiD18-36
Prescription contrôlée : Article L. 512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. Article R. 512-68 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Ainsi que le présente l'historique ci avant, l'entreprise de tôlerie chaudronnerie SOCOMETUB, spécialisée dans la fabrication de mobilier métalliques est connue pour les rubriques suivantes :

2560-2 (404 kW : DC),
2564.-2 (DC)
2565.-2b (DC)
2940-3b (45 kg/j : DC).

Selon les déclarations de l'exploitant, le procédé de dégraissage base solvant a été arrêté en 2022 et donc l'établissement n'est plus soumis à la rubrique 2564-2 et la cuve utilisée pour le traitement de surface a une contenance de 200L donc non-classable sous la rubrique 2565-2b. Une déclaration de modification a été transmise par l'exploitant le 03/02/2022 sans renseignement concernant le nouveau classement ICPE de l'établissement.

L'exploitant a transmis le 17/07/2025 un nouveau classement à jour avec les rubriques suivantes:

- 1185-2-a: équipements climatiques, au total 9.6 kg (<300 kg) donc non-classable
- 1530-2: stockage matériaux combustibles, 4.5 m3 (<1000 m3), non-classable
- 1532-b: bois et matériaux combustibles analogues, 130 m3 (<20 000m3), non-classable
- 2560-2: puissance machines travail des métaux, 130.2 kW (<150 kW), non-classable
- 2563-2: nettoyage/dégraissage, 300L (<7500L), non-classable
- 2575: emploi de matières abrasives, 3.1 kW (<20 kW), non-classable
- **2910-a-2: installation à combustion (gaz), 1.2 MW (>1 MW et <20MW), à déclaration avec contrôle (DC)**
- 2925-1: charge accumulateurs, 15 kW (>50kW), non-classable
- **2940-3-b: application de poudre à base de résines organiques, 45 kg/jour (>20 kg/jour et <=200 kg/jour), à déclaration avec contrôle (DC)**

Selon les informations transmises par l'exploitant, l'établissement serait donc soumis au régime DC pour les rubriques 2910-A-2 et 2940-3-b et plus soumis à la rubrique 2560-2 car les machines ne fonctionnent jamais en simultanée. L'inspection demande à l'exploitant de justifier le déclassement de la rubrique 2560-2 car au vu de l'historique (359.86 kW en 2011, 404 kW en 2014) et de la présence du nombre de machines (28 machines dont la puissance totale cumulée est de 220,6 kW). Par ailleurs, l'établissement utilise des produits chimiques dangereux et aucune rubrique ICPE en 4000 n'est visée, il faudra donc transmettre les volumes/tonnages des matières dangereuses présentes sur site (peinture, acétylène, gaz N₂/AR/O₂, détergents...) et les rubriques ICPE associés pour démontrer que l'établissement est non-classable sur ces rubriques.

La société SOCOMETUB a déposé à plusieurs reprises des demandes de PC et des dossiers de modification ICPE pour l'extension/démolition de bâtiments (2011, 13/03/2014, 14/02/2022, 27/09/2023, 17/07/2024 et 29/04/2024). Lors de la visite d'inspection les travaux avaient été réalisés avec l'extension des bâtiments (avec suppression de places de parking) et démolition d'un bâtiment amianté, ces travaux ont débuté en 2022 et sont terminés. Les nouveaux plans du site devront être transmis à l'inspection pour mise à jour.

L'exploitant a installé des panneaux photovoltaïques sur la toiture de son bâtiment, d'une puissance de 220 kW pour de l'autoconsommation, un PC a été délivré le 17/04/2024 pour ce projet. L'inspection rappelle que toute modification d'une ICPE doit être portée à la connaissance

de monsieur le Préfet avant sa réalisation.

Écart constaté : le classement ICPE de l'établissement n'est pas à jour et les modifications de l'installation n'ont pas été déclarées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59

Thème(s) : Autre, ACTION UiD18-37

Prescription contrôlée :

Article R. 512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]
Constats : L'exploitant n'a jamais réalisé les contrôles périodiques exigés pour les rubriques ICPE déclarées, à savoir: - 2910-A-2 - 2940-3-b - 2560-2 D'autres contrôles périodiques devront potentiellement être réalisés au regard de la mise à jour du classement ICPE exigée dans le point de contrôle n°1. Écart constaté: Non-réalisation des contrôles périodiques des installations relevant du régime d la déclaration avec contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Equipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Dispo IV-art.25
Thème(s) : Risques accidentels, Qualification réservoir sous pression
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau

contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Le 13 mai 2024, la DREAL a transmis à l'exploitant un courrier (réf : D2405-011) concernant des opérations de requalification périodique d'un réservoir (Numéro d'équipement 01994, fabriqué en 2013 par SIAP) effectuées le 26/04/2024. Une attestation de refus de requalification a été remise par l'organisme de contrôle habilité APAVE, informant l'exploitant que cet équipement doit être immédiatement mis à l'arrêt, avec matérialisation de la mise hors service. Le coupon réponse transmis par la DREAL n'a pas été renvoyé et aucune information n'a été communiquée. L'exploitant devra justifier la mise à l'arrêt de ce réservoir. Écart constaté: Non-transmission des justificatifs de mise à l'arrêt définitif d'un réservoir sous pression suite à l'invalidation de la requalification
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour